

xix

(...)

Sentance arbitralle
de jean et pierre pendaries

ex. aud(it) jean

entre pierre pendaries
esclouppier hab(itant) de tauriac
demandeur en condempna(ti)on
de certains habi(t)s et hutins a
fere sabo(t)s de boys et en redition

de compte du foin prevenu
en un()sien pred assis sur la
riviere de tescou / d'une part
et jean pendaries lab(oureur)
de la [*par*]roesse de()labejau
consulat du born desfandeur
et autrem(ent) demandeur en [con]dempna(ti)on
et rambourcem(ent) des despences
obtenues par sen(ten)ce de m(onsieu)r le
juge royal de villemur
et des deniers royau/x payes
pour led(it) pier(re) pendaries
diverses annees ensemble des
desppens par luy frayes sur
l()appel releve de lad(ite) san(ten)ce
en la cour de m(onsieu)r le sen(ech)al de
th(ou)l(ous)e par icell(ui) pierre
d()au(tr)e nom(m)es pierre
ysalguier balthazard viguier
arbitres arbitrateurs et amiab(le)
compositeurs nom(m)es et
neotrallem(en)t accordes par

xx

lesd(ites) partyes veu l()instance
de remission pourtant n(ot)re
puissance passe entre lesd(its) jean
et pierre pendaries retenu par
m(aîtr)e jean cournelhe not(aire)
ensembl(e) le renouvellem(en)t de
dellay passe en consequanse
dud(it) instrument de remission
et ouy lesd(ites) partyes verballem(en)t
en ce que ont voulléu dire
desduire alleguer consernant
leurs demandes et pretantions

l'un contre l'autre le tout
considere par notre
present sentence arbitrale
avons dict et ordonne
disons et ordonnons que ledit
proces meud entre lesdites
parties pour raison desdites
demandes ne sera plus
avant poursuivy par aucune

desdites parties directem(ment) ny
indirectem(ment) ains que entre elles
y aura bonne pais et admitye
et quand aux demandes
resiproquement faictes l'un
a l'autre tant des habits ferem(ment)
et hutins a fere sabotz que
rediction de compte de foin /
et rambourcem(ment) des deniers
royaux et deppences demandes
par ledit jean le tout compte
et canselere avons ordonne
et ordonnons que lesdites demandes
sont compensees les unes
avec les autres comme nous
les compensons par notre
present sentence sauf la somme
de neuf livres ^a laquelle
avons condempne et condempnons
ledit pierre pendaries a payer

xxi

audit jean pendaries et moienant
icelle somme les avons randus
quittes l'un envers l'autre jusques
au jour present pour raison desdites
demandes laquelle somme de
neuf livres ledit pierre payera
audit jean dans huictaine apres
la prononciation de notre present
sentence ^{et} et les despens du
present arbitrage ordonnons
qu'ils seront payes par moetye
nous taixans a un chacun
de nous dits arbitres ung
quart d'escu et au notaire pour
la retention de notre present
sentence un autre auquel l'avons
faict signer a cause que
ne savons escrire ny signer

^{et} a laquelle enjoignons a toute parties acquiesser
sur la peyne prononce par ledit juge de vill(emur)